

N°40/10.06 – DIRECTION DE LA JEUNESSE, SÉCURITÉ SOCIALE ET ESPACES PUBLICS

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE MORGES-AUBONNE (ARASMA)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

1 INTRODUCTION

L'ARASMA a été constituée par décision des Conseils généraux et communaux des 47 Communes de la région d'action sociale (RAS) dans le courant de l'année 1997 sur la base des statuts approuvés au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances le 23 octobre 1997 (voir liste des Communes en annexe).

Les RAS, bien qu'organisées en Associations de communes, n'étaient soumises que partiellement à la Loi sur les communes (LC), car la Loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) ne se basait que sur certains de ces articles. Or, la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, modifie sensiblement ce système hybride. L'article 6 stipule clairement que les communes sont autorisées à se regrouper en association de communes, au sens de l'article 112 de la Loi sur les communes.

Dès lors, il ne suffit pas aujourd'hui de modifier les statuts actuels, mais il s'avère nécessaire de procéder à la dissolution de l'Association RAS dans sa forme actuelle et à la création d'une nouvelle association avec des statuts fondés sur la LC.

Conformément aux articles 112 et 127 LC, ces décisions sont de compétence des Conseils communaux et généraux.

2 COMMENTAIRES

2.1 TITRE I – DENOMINATION-SIEGE-DUREE-MEMBRES-BUTS

Article 5 : Buts principaux

Cet article doit être conforme à la législation en vigueur; il tient compte de l'entrée en vigueur du Revenu d'insertion (RI) (LASV et fusion des régimes Revenu minimum de réinsertion / Aide sociale vaudoise) et du fait que les Offices régionaux de protection des mineurs sont devenus des Offices cantonaux décentralisés.

L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales (RAAS) a été intégrée aux buts principaux (lettre b).

Article 6 : But(s) optionnel(s)

Rappel : L'ARASMA a le but optionnel suivant pour les 41 Communes qui y ont adhéré :

- *PFJ – Placement familial à la journée : appliquer les dispositions que la Loi sur la protection de la jeunesse et l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants mettent dans les attributions des Autorités compétentes.*

Le Comité de direction de l'ARASMA a pris en considération les modifications qui doivent intervenir dans le cadre de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et la mise en place d'un réseau régional. La proposition faite ici est de supprimer le but optionnel tel qu'il figure dans les statuts actuels, tout en prévoyant une clause garantissant le maintien des engagements financiers pris par les Communes concernées (articles 6 et 26 des statuts actuels) jusqu'à la mise en place de la nouvelle organisation.

D'autre part, il est prévu que l'Association puisse avoir des buts optionnels, au sens de la Loi sur les communes, qui feront l'objet de conventions particulières.

L'article 6 proposé pourra être complété le cas échéant si l'Association se dote de but(s) optionnel(s).

2.2 TITRE II – ORGANES DE L'ASSOCIATION

La LC impose que le Conseil intercommunal et le Comité de direction (CODIR) soient composés de représentants politiques.

Article 10 – Composition

Le délégué au Conseil intercommunal doit être un membre d'une Municipalité et désigné par elle.

Nouveauté : l'article 10 prévoit que les voix soient réparties à raison d'une voix par tranche de 1'000 habitants. Cette nouveauté a pour but de s'aligner sur ce qui se pratique dans plusieurs RAS. Cette manière de procéder a l'avantage de respecter l'importance de chaque commune

Article 16 – Droit de vote

Cet article a été adapté à la nouveauté introduite à l'article 10.

Article 18 – Attributions

La référence à la LC permet de mieux préciser les attributions tant du Conseil intercommunal que du Comité de direction. Nous nous rapprochons dès lors davantage d'une gestion publique telle que nous la connaissons dans le cadre des rapports entre nos différents exécutifs et nos législatifs.

Article 23 – Représentation

Le premier alinéa s'adapte à la LC. Les délégations de compétences prévues à l'article 20 des statuts actuels figurent maintenant à l'article 23, et permettent au Comité de direction de déléguer certaines de ses compétences au directeur du Centre social régional (CSR).

Les attributions du CSR ne figurant plus dans les statuts, l'article 23, 3^e alinéa, fait référence à un descriptif de fonction pour le directeur qui devra dûment être approuvé par le Comité de direction.

Article 25 – Commission de gestion

La Commission de gestion n'a plus à rapporter sur le budget tel que l'article 22 des statuts actuels le prévoit (adaptation à la LC).

2.3 TITRE III – CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26 – Capital

La référence à un plafond d'emprunt d'investissement est prévue par la LC pour ce type d'association. Rappelons que tout nouveau projet faisant l'objet d'une demande de crédit devra être soumis au Conseil intercommunal par voie de préavis.

Article 28

L'article 28 règle les ressources dont l'Association dispose.

Article 29

L'article 29 précise l'utilisation des finances perçues en vertu de l'article 28.

Article 30 – Répartition des charges entre les Communes en cas d'excédents de charges

En résumé, il s'agit ici des financements qui sont définis par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) en fonction des lois en vigueur et des directives en la matière. C'est sur cette base que le budget annuel est élaboré, après négociations entre les instances régionales et cantonales concernées.

Pour les Agences d'assurances sociales, nous avons tenu compte de la situation actuelle tout en prévoyant l'éventualité d'une autre clé de répartition, suite à l'amendement accepté par le Conseil intercommunal lors de la séance du 7 octobre 2004.

Pour les "But(s) optionnel(s)", les critères de répartition des charges seront définis lors de l'élaboration de la convention entre les Communes qui y auront adhéré.

Article 39 – Entrée en vigueur

Dès leur entrée en vigueur, ces statuts annuleront et remplaceront ceux du 23 octobre 1997 ainsi que le contrat de droit administratif signé le 1^{er} décembre 2004 entre l'ARASMA et les Communes de la région Morges-Aubonne visant à respecter les exigences du Canton quant à l'obligation d'intégrer les Agences communales d'assurances sociales à la région (en l'occurrence l'ARASMA), conformément au RAAS du 28 janvier 2004 sur les Agences d'assurances sociales.

Il est également prévu que tant que les conventions particulières relatives au but optionnel figurant à l'article 6 des statuts du 23 octobre 1997 (Placement familial à la journée) n'ont pas été conclues entre les Communes concernées, les engagements pris par les 41 Communes de la région Morges-Aubonne en vertu desdits statuts subsistent (articles 6, 26 principalement).

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter les statuts de l'Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne (ARASMA).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2006.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella

Annexes : projet des nouveaux statuts
 liste des abréviations
 tableau des voix par 1'000 habitants - liste des 47 Communes de la RAS
 Morges-Aubonne
 lettre du CODIR du 6.9.06

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 4 octobre 2006.

Première séance de la commission : lundi 16 octobre 2006, à 18 h 30, à la salle de conférence, 4^e étage, Bâtiment Couvaloup 10.